PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Aménagement du pôle d'échange multimodal de Vendenheim (67)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG, 1 Parc de l'Étoile, 67076 STRASBOURG», reçu complet le 13 novembre 2024, relatif au projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Vendenheim (67) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41-a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » ;

DREAL Grand Est
Tél : 03 88 13 05 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
14 rue du bataillon de marche n°24 - BP 10001 - 67050 Strasbourg Cedex

- qui consiste en l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) sur 1,33 ha, s'inscrivant dans le programme de modernisation des abords des gares porté par l'Eurométropole de Strasbourg en lien avec la région Grand Est ;
- l'opération comporte :
    - l'extension du parking ouest ajoutant 84 places de stationnement au parking existant de 65 places ;
    - la création d'un PEM complet pour la gare de Vendenheim, d'un parvis piétonnier paysager devant le bâtiment de la gare et d'une rampe pour les personnes à mobilité réduite (PMR) permettant de rejoindre le tunnel Nicolas Koechlin et le secteur est de la gare ;
    - le déplacement et création d'arrêts de bus en connexion avec le parvis ;
    - la création d'une zone d'attente pour les bus interurbains, d'une voie verte permettant l'accès sécurisé au parvis pour les piétons et les cycles et de stationnements vélos (arceaux et locaux sécurisés) ;
    - la désimperméabilisation des sols au maximum (espaces piétons et cycles en revêtement drainant) ;
    - la gestion intégrée des eaux pluviales sur l'ensemble du parking ;
    - la création d'ombrières photovoltaïques sur 99 places de stationnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- face à la gare SNCF de Vendenheim ;
- sur une zone actuellement urbanisée ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en zone jaune correspondant à la zone de remontée de nappe non débordante du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 20 avril 2018 ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les émissions de GES pour lesquels l'usage du vélo sera favorisé par la création d'une voie verte pour améliorer la desserte cyclable ;
- les impacts sur la santé publique pour lesquels le projet favorise et facilite les déplacements en transports en communs et en modes actifs, ce qui participe à la réduction de la pollution de l'air ;
- les impacts sur la ressource en eau pour lesquels :
    - la réduction de l'imperméabilisation des sols favorisera l'infiltration des eaux pluviales, les espaces ne pouvant être en gestion intégrée des eaux pluviales étant traités autant que possible par des revêtements drainants pour conserver une capacité d'infiltration optimale et réduire les renvois d'eaux pluviales au réseau d'assainissement ;
    - le pétitionnaire devra vérifier la situation de son dossier au regard des rubriques de la nomenclature eau (Art. R.214-1 du code de l'environnement) et, le cas échéant, de se conformer aux dispositions prévues par la procédure (Art. R.214-2 et suivants du code de l'environnement) ;

- les impacts sur la gestion des déchets de voiries pour laquelle les matériaux résultants de la démolition des voiries et du décapage des terres végétale seront réutilisés au maximum des capacités dans les nouvelles structures de chaussée et les nouveaux espaces verts ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels les habitats présents dans le projet seront conservés et non-impactés, le talus en bordure du secteur exclus du projet pour ne pas impacter les habitats et taxons potentiellement présents, les arbres présentant des cavités et des potentiels de gîte conservés et l'éclairage public renouvelé par des luminaires limitant les pollutions lumineuses ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sous réserve de ses obligations, le projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Vendenheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 9 décembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .